

PRISE DE POSITION SUR LE PROJET DE RÉVISION PARTEILLE DE LA LOI SUR L'ASILE

Il n'appartient pas à la FSA de se prononcer, en général, sur la politique d'asile de la Confédération, non plus que sur les modalités de son financement.

En revanche, certaines modifications des dispositions de procédure nécessitent une prise de position, même succincte, en raison de l'omission dont elle a été l'objet.

La FSA n'ignore pas les dispositions actuelles de la loi qui restreignent déjà considérablement la protection juridique qu'est en droit d'avoir le requérant d'asile ainsi que les droits de la défense dans cette matière (voir art. 13 et 112 LAsi actuelle, notamment). Les dispositions projetées renforcent encore ces restrictions au point de rendre illusoire toute protection juridique.

En particulier, dans la mesure où la procédure de non entrée en matière se substituerait à celle du renvoi préventif, il faut s'attendre à une augmentation du nombre des décisions de non entrée en matière, qui mettront un terme définitif à la procédure (alors qu'avec le système du renvoi préventif, la procédure poursuivait son cours (rapport p. 6 et 7).

Il est donc d'autant plus nécessaire que le requérant d'asile puisse bénéficier d'une protection juridique réelle et non purement formelle.

Le droit de recours de 24 heures, contre une décision de non effet suspensif, qui de surcroît commence à courir dès la notification de cette dernière au requérant vide pratiquement de tout sens un tel recours.

Si le requérant n'a pas encore constitué mandataire au moment de la notification, il n'aura pratiquement pas la possibilité temporelle d'en constituer un.

S'il a déjà constitué mandataire, ce dernier, au vu de la brièveté du délai, n'aura souvent connaissance de la décision que peu avant, voire après l'expiration du délai.

Dans les deux cas, le droit de recours est, pour ainsi dire, réduit à néant.

Cette situation paraît inacceptable dans un état de droit et sa compatibilité avec l'art. 29 de la Constitution fédérale et la Convention Européenne des Droits de l'Homme paraît douteuse.

La FSA préconise donc la suppression, à l'art. 13 al. 3 quater de la phrase « l'art. 11 3^e alinéa de la loi fédérale sur la procédure administrative n'est pas

applicable. La notification est immédiatement communiquée au mandataire et à la personne de confiance au sens de l'art. 17 al. 3 ».

Elle préconise en outre que le délai de recours contre l'effet non suspensif de la décision soit porté à 3 jours au minimum.

D'autre part, l'introduction de la transmission des décisions par voie électronique avant que la loi fédérale sur la certification de la signature électronique ne soit mise en œuvre paraît problématique. On ne voit pas la justification de son introduction en priorité dans la loi sur l'asile. La transmission par télécopie suffit à assurer la rapidité de la procédure.

En résumé, si l'on peut comprendre que la procédure doive être, dans son essence, rapide, cela ne doit pas aller à l'encontre des principes fondamentaux de notre ordre juridique.

Berne, le 23 octobre 2001

Pour la Fédération Suisse des Avocats:

Le président:

Le secrétaire général:

Niklaus Studer

René Rall